

Arrêté n° 680/2024/DREAL/UD88 du

1 JUIL. 2024

mettant en demeure la société **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE**, située à **REBEUVILLE**  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8, le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-5 et L. 512-11 et le livre V, titre IV du code de l'environnement et notamment ses articles D. 541-360 à D. 541-364 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, autorisant la société **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE** à exploiter des installations de recyclage de bouteilles en Polytéréphtalate d'éthylène ou PET (bouteilles d'eau en grande majorité) sur le territoire de la commune de **REBEUVILLE** ;
- Vu le rapport en date du 28 mai 2024 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 14 mai 2024, transmis à la société **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE**, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE**, en date du 28 mai 2024 ;

Considérant la présence de granulés plastiques industriels (GPI) au sol dans les ateliers de production interne au bâtiment, au niveau du silo de stockage, de la zone de dépotage et sur la zone de stockage de big-bags extérieur ;

Considérant que les zones du site où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement ne sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article D. 541-361 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE**, de respecter les dispositions de l'article article D. 541-361 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE**, n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 28 mai 2024 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## Arrête

**Article 1** - La société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE située 100 Chemin de Grety à Rebeuville (88300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article D. 541-361 du Code de l'Environnement.

Pour ce faire, l'exploitant doit sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- faire vérifier l'efficacité du tapis devant permettre la remontée des GPI du bassin de rétention ;
- mettre en place des équipements adaptés aux dimensions des GPI, dans les rétentions des deux ateliers de production.
- renforcer le balayage, principalement à l'extérieur du bâtiment.

**Article 2** - La société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Rebeuville et au sous préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 1<sup>er</sup> JUL. 2024

La préfète,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.